

---

## Activité accessoire à un accueil sans hébergement

---

### ❖ Définition

L'hébergement d'une durée d'une à quatre nuits, organisé dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, constitue une activité de ces accueils dès lors qu'il concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif (article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)).

Ces activités avec hébergement sont prévues et organisées à partir du projet d'un accueil. Elles permettent à l'équipe d'encadrement d'enrichir le projet éducatif de l'accueil principal et sa déclinaison pédagogique.

### ❖ Cadre réglementaire applicable

Ces activités sont organisées dans le cadre réglementaire général de l'accueil principal (accueil de loisirs ou accueil de jeunes) auquel elles se rattachent. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration matérialisée par le dépôt d'une fiche complémentaire spécifique dans les délais prévus à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

La réglementation encadrant l'hébergement des mineurs s'applique à ces activités :

- déclaration des locaux d'hébergement obligatoire ;
- respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- organisation permettant aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.

**Des dispositions particulières sont prévues pour l'encadrement (article R.227-17 du CASF) :**

- le directeur peut ou non faire partie de l'équipe d'encadrement de l'activité accessoire ;
- le responsable de l'accueil nomme un animateur qualifié comme responsable ;
- les taux d'encadrement ne sont appliqués que pour les mineurs de moins de quatorze ans. Ils sont ceux définis à l'article R. 227-15 du CASF sans pouvoir être inférieur à deux personnes ;
- l'effectif de l'encadrement des mineurs de plus de quatorze ans n'est pas réglementairement défini.



**Les encadrants exerçant des fonctions d'animation d'une activité accessoire peuvent être pour certains qualifiés et d'autres non qualifiés en respectant la limite posée, pour cette catégorie dans l'accueil principal, au dernier alinéa de l'article R.227-12 du code de l'action sociale et des familles.**

### ❖ Questions/réponses

#### 1. L'équipe d'encadrement de l'activité accessoire doit-elle être la même que celle intervenant dans l'accueil principal ?

Bien que les activités accessoires soient proposées dans le cadre de l'accueil sans hébergement auquel elles se rattachent, il n'y a pas de dispositions réglementaires obligeant un organisateur à ne désigner comme encadrants de ladite activité, que les animateurs « habituels » de l'accueil, c'est-à-dire ceux déclarés sur la fiche complémentaire de l'accueil sans hébergement.

#### 2. Les mineurs participant à l'activité accessoire doivent-ils être ceux reçus de façon habituelle par l'accueil principal ?

Oui, l'activité accessoire concerne les mineurs inscrits à l'accueil principal.

Lorsqu'un organisateur propose, en complément de son accueil régulier, un séjour à **destination d'un nouveau public**, ce séjour doit être déclaré soit en séjour court (une à trois nuits) soit en séjour de vacances (plus de trois nuits) et être conforme à la réglementation propre à la catégorie de séjours concerné.

#### 3. Ces activités doivent-elles impérativement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal ?

Non, ce ne sont pas des exigences réglementaires. Cependant, n'étant pas soumises aux mêmes exigences que les autres accueils avec hébergement en matière d'encadrement, il peut être suggéré aux organisateurs de proposer ces activités dans un périmètre proche de l'accueil principal permettant ainsi au directeur de se rendre, en cas de besoin, rapidement sur le lieu d'accueil.

### Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles R.227-1, R.227-12, R.227-15, et R.227-17
- Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement